



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 64594

Texte de la question

M Rene Drouin interroge Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des associations intermediaires face a des societes en reglement judiciaire. Ces associations mettent du personnel a la disposition des societes. Or, lorsque la societe se trouve en situation de reglement judiciaire, avant meme d'avoir paye l'association, cette derniere devient un creancier ordinaire aux termes de la loi sur le redressement judiciaire. Elle se trouve effectivement dans la situation d'avoir a payer les salaires (puisque les salaires, mis a disposition, sont les siens) et de ne pas recouvrer la dette de l'entreprise en faillite. Elle est, par ailleurs, dans la meme situation qu'une entreprise de travail temporaire qui peut avoir un defaut de paiement d'un de ses clients, alors qu'elle-meme doit payer ses salaires. Serait-il possible de creer, pour ces associations, un fonds de garantie assis sur une cotisation, car n'oublions pas que les associations intermediaires ont en charge un public defavorise ?

Texte de la réponse

Reponse. - Le probleme du sort de la creance d'une association intermediaire sur une entreprise soumise a une procedure de redressement judiciaire a laquelle elle a fourni du personnel souleve la question de savoir si cette association intermediaire peut produire au passif de l'entreprise utilisatrice en se prelevant du privilege des salaires. La reponse est negative dans la mesure, ou, conformement aux articles L 128 et suivants du code du travail, c'est l'association intermediaire et non l'entreprise utilisatrice qui est l'employeur des salaires mis a disposition. La dette de salaires incombe donc uniquement a l'association intermediaire. A l'egard de l'entreprise utilisatrice, l'association intermediaire ne peut donc etre creanciere que de sommes correspondant a une prestation de services, au meme titre eventuellement que d'autres fournisseurs, creances que le privilege general des salaires, d'interpretation stricte comme toute surete legale, ne peut garantir. Le paiement de salaires dans le cadre d'une activite exercee pour le compte de l'entreprise utilisatrice ne saurait avoir pour effet de transferer a l'association intermediaire les privileges dont beneficent les salaires. Cette position a ete confirmee a plusieurs reprises par le juge dans des affaires concernant des entreprises de travail temporaire, lesquelles, conformement aux articles L 124-1 et suivants du code du travail, ont pour activite exclusive de mettre des salaires a la disposition d'entreprises utilisatrices (cf par exemple chambre sociale de la Cour de cassation, 11 octobre 1979 ; Cour d'appel de Versailles, 21 septembre 1989). Il en irait de meme pour une association intermediaire, compte tenu du fait que l'association intermediaire comme l'entreprise de travail temporaire effectuent l'une et l'autre une prestation de services au profit d'un utilisateur se traduisant par la mise a disposition d'un ou de plusieurs salaires. Si en l'etat actuel du droit, une association intermediaire ne peut donc pas produire au passif d'un utilisateur defaillant en se prevalant du privilege des salaires, il n'en demeure pas moins que les difficultes financieres auxquelles peut etre confrontee une telle association lorsqu'elle a mis du personnel a la disposition d'un utilisateur insolvable sont reelles et appellent certainement une reflexion en liaison avec l'ensemble des interlocuteurs concernes. En tout etat de cause, s'agissant des personnels mis a disposition, ceux-ci sont assures dans l'hypothese ou l'association intermediaire serait elle-meme mise en redressement judiciaire de percevoir les sommes qui leur sont dues dans le cadre du Fonds national de garantie

des salaires, prévu aux articles L 43-11-1 et suivants du code du travail, auquel l'association est tenue de cotiser.

Données clés

Auteur : [M. Drouin Ren](#)•

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64594

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5387